



INTERDICTION DE FEU / FIRE BAN

Conformément à l'article 3 (1) du Règlement sur la prévention des incendies dans les parcs nationaux du Canada, découlant de la Loi sur les parcs nationaux du Canada, la gestionnaire du parc décrète :

Il est interdit d'allumer ou d'entretenir un feu dans les limites du parc national de la Mauricie, et ce jusqu'à nouvel ordre.

Aux fins du présent avis, tout feu à ciel ouvert est interdit. Cette décision est rendue nécessaire en raison des mesures de précaution en raison de l'état d'urgence sanitaire afin de réduire les risques d'incendie de forêt à leur minimum.

Rappelons que la collaboration de tous est indispensable afin que l'interdiction soit respectée. Cette mesure de prévention sert à limiter les dangers d'incendies de forêt de cause humaine en cette de période de vulnérabilité de la forêt.

L'interdiction est en vigueur à compter du 29 mai 2023 jusqu'à sa levée.

Les personnes qui ne respecteront pas cet avis pourront être passibles de poursuites en vertu de l'article 24(1) de la Loi sur les parcs nationaux du Canada.

Approuvé par / Approved by :

Marie-Claude Blais

Gestionnaire du parc national de la Mauricie / La Mauricie National Park Manager
Unité de gestion de la Mauricie et de l'Ouest du Québec / La Mauricie and Western Quebec
Field Unit

Pour plus d'information : 819 536-2638 / En cas d'urgence : 819 536-3180

Pursuant to section 3 (1) of the National Parks of Canada Fire Protection Regulations, of the Canada National Parks Act, the park manager declares:

It is prohibited to start or maintain fires in any area of La Mauricie National Park until the ban is lifted.

For the purpose of this notice, any open fire is prohibited. This decision is made necessary due to the state of health emergency in order to reduce the risk of forest fires to its minimum.

It should be remembered that the cooperation of all is essential in order for the ban to be respected. This preventive measure is used to limit the dangers of human-caused forest fires in this time of forest vulnerability.

The ban is in effect from May 29, 2023 until it is lifted.

Individuals who do not comply with this notice may be subject to prosecution under section 24(1) of the National Parks Act of Canada.